

finances rectificative pour 1988. La séance de jugement au cours de laquelle le commissaire du Gouvernement a conclu ayant eu lieu le 5 décembre 1988, celui-ci n'a pas examiné les conditions d'application dans le temps de cet article de la loi de finances qui, à défaut d'indications sur son caractère interprétatif, n'a d'effet que pour l'avenir.

En principe, cette loi ne devrait pas remettre en cause les droits à restitution qui existaient déjà avant sa promulgation, droits qui résultaient à la fois de la conjonction d'un impayé et de la justification auprès de l'administration qu'une facture rectificative a été émise.

297 déduction de la taxe payée aux fournisseurs. — conditions du droit à déduction. — mention de la taxe sur une facture. — notion de facture. — documents reconstitués « ex post » (non)

Des documents reconstitués « ex post » par les fournisseurs ne peuvent être assimilés aux factures d'achat qui seules ouvrent droit à déduction de la taxe d'amont.

(CE 3 février 1989, n° 56.965, 8^e et 7^e sous-sections ; décision non reproduite.)

Observations

La jurisprudence est très stricte. Elle n'admet pas les documents établis « ex post » (CE 12 mai 1980, n° 13.883 ; RJF 7-8/80, n° 586 ; CE 30 juin 1982, n° 20.834 ; RJF 10/82, n° 926) même si le contribuable parvient à établir la réalité de ses achats (CE 26 mai 1982, n° 24.212 ; RJF 7/82, n° 646). Elle n'admet même pas la signature « ex post » de documents rédigés eux-mêmes (par le client) en temps utile (CE 13 juin 1988, n° 45.816 ; RJF 8-9/88, n° 975). Cette jurisprudence, malgré sa rigueur, ne semble pas incompatible avec celle de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Elle n'a pas, en effet, pour conséquence de « rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction » (CJCE 14 juillet 1988, n° 123 et 330/87 ; RJF 12/88, n° 1396.)

297-a déduction de la taxe payée aux fournisseurs. — conditions du droit à déduction (6^e directive CEE). — biens ou services nécessaires à l'exploitation et affectés de façon exclusive. — biens remis à un employé mais exclusivement utilisés pour les besoins de l'entreprise

Il résulte de la 6^e directive de la CEE relative à la TVA qu'une entreprise assujettie à la TVA qui fait livrer, pour son compte, à l'un de ses employés des biens pour les besoins de l'exploitation, peut déduire la TVA qui lui est imputée dès lors que les biens en cause sont utilisés exclusivement à des fins professionnelles et que des factures lui sont fournies qui lui imputent la taxe.

(CJCE 8 mars 1988, n° 165/86, Leesportefeuille « Intiem » CV et SE aux Finances (Pays-Bas) ; voir ci-après n° 390).

298 déduction de la taxe payée aux fournisseurs. — conditions du droit à déduction. — biens ou services nécessaires à l'exploitation et affectés de façon exclusive. — frais d'éviction des occupants d'un immeuble par un promoteur

Pour évincer les occupants d'un immeuble qu'elle a acquis en vue de le démolir et de reconstruire à sa place un nouvel immeuble, une SCI a exposé des frais : résiliations de bail, expulsion, déménagement, indemnisation, travaux dans les nouveaux locaux offerts aux locataires. Dès lors que ces dépenses entrent dans l'objet de la société, elles sont nécessaires à son exploitation et y sont affectées de façon exclusive, même si elles ont également bénéficié à des tiers. Déductibilité de la taxe qui a grevé ces frais.

(CE 27 janvier 1989, n° 66.971, 7^e et 9^e sous-sections.)

MM. Ducamin, Prés. — Massenot, Rapp. — Fouquet, Comm. du Gouv.

Considérant que la SCI Véronèse Rubens a fait l'acquisition, le 20 mai 1974, d'un immeuble situé à Paris 2 et 4 rue Véronèse ; que, pour évincer les locataires de cet immeuble avant de le démolir afin de procéder à une reconstruction, elle s'est engagée à supporter les frais relatifs aux résiliations de bail et à l'éviction des occupants ainsi que les frais de déménagement, d'indemnisation et de travaux nécessaires au transfert des locataires ; que l'administration fiscale a refusé la déduction du montant de la TVA qui a grevé les dépenses ainsi engagées pendant la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 ;

Considérant que, pour justifier l'imposition contestée, le ministre chargé du budget se fonde sur les dispositions combinées des articles 271 du CGI et de l'article 230 de l'annexe II au même code ; qu'aux termes de l'article 271 : « 1. La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération... » ; qu'aux termes de l'annexe II : « 1. La TVA ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent... n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci... » ;

Considérant que les frais ci-dessus mentionnés qui, correspondent à des services acquis par la SCI Véronèse Rubens afin de libérer de toute occupation les locaux dont elle était devenue propriétaire, étaient nécessaires à son entreprise de construction d'immeubles et, alors même qu'ils auraient également bénéficié à des tiers, étaient affectés de façon exclusive à celle-ci au sens des dispositions précitées du CGI ; qu'il suit de là que la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande. Décide : Décharge.

Observations

Cette décision qui, s'agissant de la condition d'affectation exclusive, se situe dans la ligne d'une jurisprudence bien affirmée : CE 9 novembre 1977, n° 4.652 ; RJF 12/77, n° 649 ; CE 13 février 1980, n° 17.639 ; RJF 4/80, n° 303 ; CE 24 janvier 1979, n° 6.782 ; RJF 3/79, p. 88 ; CE 12 janvier 1983, n° 32.729 ; RJF 3/83, n° 397 ; CE 13 octobre 1986, n° 52.501 ; RJF 12/86, n° 1076, concl. B. Martin Laprade DF/86, c. 2304 ; CE 4 mai 1988, n° 64.343 ; RJF 6/88, n° 730, perd de son intérêt depuis que le Conseil d'État, par sa décision du 3 février 1989, Cie Alitalia, ci-après n° 299, a jugé la condition d'affectation exclusive contraire à la 6^e directive. On notera toutefois que cette jurisprudence fait obstacle pour l'avenir à la prétention que pourrait éventuellement avoir l'administration, à la suite de la décision Alitalia, d'obliger les entreprises, dans un tel cas où le Conseil d'État a jugé que l'intérêt de l'entreprise équivalait à l'affectation exclusive, à procéder à la livraison à elle-même, sur le fondement de l'article 257-8^e du CGI, du service. Il serait paradoxal que la décision Alitalia crée des cas d'imposition nouveaux.

299 déduction de la taxe payée aux fournisseurs. — conditions du droit à déduction. — biens ou services nécessaires à l'exploitation et affectés de façon exclusive. — légalité de la condition de « nécessité ». — illégalité partielle de la condition d'« exclusivité »

1. 1^o L'article 230 de l'annexe II au CGI est a) illégal en ce qu'il a pour effet d'exclure tout droit à déduction de la taxe ayant grevé les biens et services qui ont fait l'objet d'une affectation seulement partielle à l'exploitation ; b) légal en tant qu'il fixe une condition de nécessité des biens et services en cause pour l'exploitation (solution implicite).

2^o Les articles 236 et 238 de l'annexe II au CGI dans leur rédaction issue du décret du 29 décembre 1979 sont partiellement illégaux : a) l'article 236 en ce qu'il exclut le droit à déduction de la taxe ayant grevé tous les biens et services utilisés par des tiers ; b) l'article 238 en ce qu'il applique aux services les conditions plus restrictives de droit à déduction prévues antérieurement pour les biens.

II. Contentieux : 1^o Directives communautaires : a) obligatoires seulement en ce qui concerne les objectifs assignés

aux États; b) le délai limite d'aménagement des réglementations nationales constitue un objectif; c) après l'expiration des délais impartis par une directive, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs; d) les paragraphes 2 et 6 de l'article 17 de la 6^e directive (TVA) sont clairs et ne posent, par suite, aucune question susceptible d'être renvoyée à la CJCE; e) la date limite d'aménagement des systèmes nationaux de TVA fixée au 1^{er} janvier 1978 par la 6^e directive a été reportée au 1^{er} janvier 1979 par la 9^e directive.

2^o Textes réglementaires illégaux : a) illégalité partielle de l'article 230 de l'annexe II au CGI (conditions générales du droit à déduction); b) illégalité partielle des articles 236 et 238 de l'annexe II au CGI (exclusions du droit à déduction spécifiques à certains biens et services).

3^o Instructions constituant une « doctrine administrative » : ne constituent pas des normes susceptibles d'être prises en considération pour apprécier si la « législation nationale » est compatible avec ou conforme aux objectifs d'une directive (solution implicite).

4^o Jurisprudence : doit être prise en considération pour apprécier si la « législation nationale » qu'elle interprète est compatible avec ou conforme aux objectifs d'une directive (solution implicite).

5^o Recours pour excès de pouvoir possible contre une décision refusant l'abrogation d'un texte réglementaire illégal nonobstant l'expiration des délais de recours contentieux contre ce texte et du délai de deux mois suivant le texte invoqué comme constitutif d'un manquement dans les circonstances de droit.

III. Droit communautaire : 1^o Incidence des directives sur la légalité des textes réglementaires antérieurs et postérieurs.

2^o TVA : non-conformité partielle à la 6^e directive des articles 230 d'une part, 236 et 238 d'autre part de l'annexe II au CGI.

(CE 3 février 1989, n° 74.052, Ass.)

M. Ducamin, Prés. — Mme Hagelsteen, Rapp. — M. Chahid-Nourai, Comm. du Gov. — M^e Ryziger, Av.

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, qui s'inspirent de ce principe, la Compagnie Alitalia a demandé le 2 août 1985 au premier ministre d'abroger l'article 1^{er} du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, codifié à l'article 230 de l'annexe II au CGI, et les articles 25 et 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifiés aux articles 236 et 238 de l'annexe II au CGI au motif que leurs dispositions, pour le premier, ne seraient plus, en tout ou partie, compatibles avec les objectifs définis par la sixième directive du conseil des communautés européennes et, pour les seconds, seraient contraires à ces objectifs; que le premier ministre n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai de quatre mois, il en est résulté une décision implicite de rejet, que la Compagnie Alitalia a contesté pour excès de pouvoir dans le délai du recours contentieux;

Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des communautés économiques européennes lient les États membres « quant au résultat à atteindre »; que si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives dont s'agit, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs;

Considérant que si les dispositions de l'article 230 de l'annexe II au CGI comme celles des articles 236 et 238 de la même annexe ont été édictées sur le fondement de l'article 273 paragraphe 1 du CGI issu de la loi du 6 janvier 1966, la demande de la Compagnie Alitalia n'a pas pour objet, contrairement à ce que soutient le premier ministre, de soumettre au juge administratif l'examen de

la conformité d'une loi nationale aux objectifs contenus dans une directive mais tend seulement à faire contrôler par ce juge la compatibilité avec ces objectifs des décisions prises par le pouvoir réglementaire, sur le fondement d'une habilitation législative, pour faire produire à ladite directive ses effets en droit interne;

Considérant, d'une part, que l'article 1^{er} de la sixième directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 17 mai 1977 et concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, fixait comme objectif aux États membres de prendre avant le 1^{er} janvier 1978 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour adapter leur régime de TVA aux dispositions figurant dans cette directive; que la neuvième directive du 26 juin 1978 a repoussé au 1^{er} janvier 1979 le délai ainsi imparti;

Considérant, d'autre part, que l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive précitée prévoit la déduction par l'assujetti de la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui « dans la mesure » où ils le sont « pour les besoins de ses opérations taxées »; qu'il résulte de cette disposition que la déduction de la TVA payée en amont par un assujetti concerne la taxe due ou acquittée pour les biens qui lui ont été livrés et les services qui lui ont été rendus dans le cadre de ses activités professionnelles; Considérant, enfin, que l'article 17 paragraphe 6 de la même directive dispose que : « Au plus tard avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, déterminera les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. En tout état de cause, seront exclues du droit à déduction les dépenses n'ayant pas un caractère strictement professionnel, telles que les dépenses de luxe, de divertissement ou de représentation. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles visées ci-dessus, les États membres peuvent maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive »; qu'il résulte clairement de ces dispositions, d'une part, qu'elles visent les exclusions du droit à déduction particulières à certaines catégories de biens, de services ou d'entreprises et non pas les règles applicables à la définition même des conditions générales d'exercice du droit à déduction et, d'autre part, qu'elles fixent comme objectif aux autorités nationales de ne pas étendre, à compter de l'entrée en vigueur de la directive, le champ des exclusions du droit à déduction de la TVA prévues par les textes nationaux applicables à cette date;

Sur la légalité de l'article 1^{er} du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 codifié à l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II au CGI :

Considérant que l'article 271 paragraphe 1 du CGI issu des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 prévoit que « la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération »; que l'article 273 du même code, issu des dispositions de la même loi, dispose que « 1. Des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application de l'article 271... 2. Ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions et définir des règles particulières soit pour certains biens ou services, soit pour certaines catégories d'entreprises »; que, l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II au CGI, issu de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 1967 pris sur le fondement de ces dispositions a prévu que « la TVA ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci »; que les dispositions précitées de l'article 17 paragraphe 2 de la sixième directive prévoient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la déduction par l'assujetti de la taxe ayant grevé les biens et les services utilisés par lui « dans la mesure » où ils le sont « pour les besoins de ses opérations taxées »; qu'il suit de là que la première condition de déductibilité figurant à l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II précitée et tenant au caractère nécessaire à l'exploitation des biens et services concernés n'est pas incompatible avec l'objectif fixé sur ce point par la sixième directive et n'est donc pas devenue illégale à la date limite définie ci-dessus; qu'en revanche, la deuxième condition posée par l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II et tenant à l'affectation exclusive à l'exploitation des biens et services pouvant ouvrir droit à déduction n'est pas compatible avec l'objectif défini par la sixième directive dans la mesure où elle exclut de tout droit à déduction les biens et les services qui font l'objet d'une affectation seulement partielle à l'exploitation alors même que ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations taxées; que, dans cette mesure, les dispositions de l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II sont devenues illégales et que la compagnie requérante était fondée à en demander l'abrogation;

Sur la légalité de l'article 25 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifié à l'article 236 de l'annexe II au CGI :
 Considérant que sur le fondement des dispositions déjà citées de l'article 273 du CGI, issues de la loi du 6 janvier 1966, le Gouvernement a pris le 29 décembre 1979 un décret modifiant l'annexe II au CGI en ce qui concerne le droit à déduction de la TVA ; que l'article 25 de ce décret, codifié à l'article 236 de l'annexe II au CGI, qui exclut du droit à déduction certains biens ou services « tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence », s'il reprend les dispositions figurant précédemment aux articles 7 et 11 du décret du 27 juillet 1967 qui concernaient les dirigeants et le personnel de l'entreprise, étend les exclusions du droit à déduction de la TVA aux « biens et services utilisés par des tiers » à l'entreprise ; que, dans cette mesure, ledit article méconnaît l'objectif de non extension des exclusions existantes, défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive et est entaché d'illégalité ;

Sur la légalité de l'article 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 codifié à l'article 238 de l'annexe II au CGI :
 Considérant que les dispositions de l'article 238 de l'annexe II au CGI, telles qu'elles résultent de l'article 26 du décret du 29 décembre 1979, et qui excluent du droit à déduction les biens cédés et les services rendus « sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal » ne se sont pas bornées à regrouper et à reprendre sous une rédaction différente les dispositions figurant antérieurement à l'article 10 du décret du 27 juillet 1967, mais ont aligné pour les services les conditions d'exclusion du droit à déduction de la TVA sur celles, plus extensives, qui étaient prévues antérieurement pour certains biens, objets ou denrées, en supprimant le critère de libéralité, c'est-à-dire de non-conformité aux intérêts de l'entreprise, auquel était précédemment subordonnée pour les services l'exclusion du droit à déduction ; qu'ainsi, le champ des exclusions du droit à déduction de la TVA s'est trouvé étendu en ce qui concerne les services par cette disposition, contrairement à l'objectif de non extension des exclusions existantes défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive ; que la disposition attaquée est par suite, dans cette mesure, illégale ;
 Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier ministre a illégalement refusé dans les limites ci-dessus précisées de déférer à la demande de la Compagnie Alitalia tendant à l'abrogation de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 1967 et des articles 25 et 26 du décret du 29 décembre 1979.

Décide : 1° La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le premier ministre sur la demande présentée par la Compagnie Alitalia est annulée en tant que cette décision refuse l'abrogation ;

- de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 1967 en ce qu'il exclut tout droit à déduction de la TVA ayant grevé les biens et services qui ont fait l'objet d'une affectation seulement partielle à l'exploitation ;

- de l'article 25 du décret du 29 décembre 1979, en ce qu'il exclut le droit à déduction de la taxe ayant grevé tous les biens et les services utilisés par des tiers ;

- de l'article 26 du même décret en ce qu'il applique aux services des conditions plus restrictives de droit à déduction prévues antérieurement pour les biens.

2° Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

3° La présente décision sera notifiée à la Compagnie Alitalia, au premier ministre et au ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Observations

Voir les *conclusions* de M. N. Chahid-Nourai, p. 125, la *chronique* de M.J. Turot, p. 115, et le FR Lefebvre 10/89, p. 3.

300 déduction de la taxe payée aux fournisseurs.
 — conditions du droit à déduction. — activité assujettie sur option. — nécessité d'une option expresse

Non-déductibilité de la TVA qui a grevé l'activité d'un loueur de bâtiments à usage industriel, dès lors que l'intéressé n'ayant pas opté pour la TVA, ses recettes ne sont pas taxables.

(CE 28 décembre 1988, n° 60.208, 9° et 8° sous-sections : voir ci-dessus n°292.)

301 déduction de la taxe payée aux fournisseurs.
 — exclusions spécifiques du droit à déduction. — article 236 de l'annexe II (nouveau) : illégal en ce qu'il concerne les tiers. — article 238 de l'annexe II (nouveau) : illégal en ce qu'il supprime la condition de « libéralité » pour les services

Les articles 236 et 238 de l'annexe II au CGI dans leur rédaction issue du décret du 29 décembre 1979, sont partiellement illégaux.

1° L'article 236 en ce qu'il exclut le droit à déduction de la taxe ayant grevé tous les biens et services utilisés par des tiers.

2° L'article 238 en ce qu'il applique aux services les conditions plus restrictives de droit à déduction prévues antérieurement pour les biens.

(CE 3 février 1979, n° 74.052, Ass. ; voir ci-dessus n° 299.)

302 déduction de la taxe payée aux fournisseurs.
 — modalités du droit à déduction. — date de la déduction : fait générateur de la taxe d'amont (1). — travaux immobiliers : notion. — serre maraîchère : oui

1° Pour déterminer la date à laquelle une société est en droit de déduire la TVA qui a grevé l'acquisition et le montage d'une serre maraîchère, il y a lieu de qualifier l'opération : travaux immobiliers [fait générateur (1) résultant de l'encaissement des acomptes ou du prix] ou vente de marchandise avec pose [fait générateur (1) résultant de la livraison].

2° L'installation d'une serre sur une surface de plus de 10.000 m², comportant des structures métalliques, notamment des poteaux de fer galvanisé reposant sur des cônes en béton, un système intérieur intégré d'arrosage, d'aération automatique et de chauffage, et une murette en parpaings reposant sur une semelle de ciment, correspond à des travaux immobiliers, nonobstant la circonstance que les cônes en béton ne sont pas fixés au sol et que le démontage de la serre pour laquelle il existe un marché de l'occasion, ne présente pas de difficultés particulières.

(CE 20 janvier 1989, n° 45.815, 8° et 9° sous-sections.)

MM. Ducamin, Prés. — Le Menestrel — Rapp. — Mme de Saint-Pulgent, Comm. du Gouv.

Considérant qu'aux termes de l'article 269 du CGI, dans la rédaction applicable à l'imposition contestée : « 1. Le fait générateur de la TVA est constitué : - a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;... - c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures... » ; qu'aux termes de l'article 271 du même code : « 1° La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération » ; qu'enfin, aux termes de l'article 207 de l'annexe II au même code, pris sur le fondement du 1 de l'article 273 de celui-ci : « Le droit à déduction prend naissance lorsqu'intervient le fait générateur de la taxe applicable aux biens, services ou travaux acquis, importés ou livrés à soi-même » ;

Considérant que, par le jugement dont le ministre demande l'annulation, le tribunal administratif d'Orléans a déchargé la société anonyme Delahaye Frères, qui exploite des cultures maraîchères, du complément de TVA, assorti de pénalités, qui a été réclamé à cette société, au titre de la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1973, en raison du mode de déduction qu'elle avait appliqué pour la taxe figurant sur la facture de montage d'une serre préfabriquée et démontable acquise par cette société ; que la société Delahaye Frères, dont le point de vue a été suivi par le tribunal, a estimé qu'il y avait eu une vente de matériel assortie de pose, entrant dans les prévisions du 1.a) de l'article 269 du CGI précité, et qu'ainsi le fait générateur était constitué par la livraison, alors que l'administration soutient que le montage de la serre a le caractère de travaux immobiliers au sens du c) du même article et qu'ainsi le fait générateur est constitué par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires et factures ; que

(1) Art. 207 Ann. II dans sa rédaction antérieure au décret du 29 décembre 1979.